



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 30 mars 2011

JP/211-R
Affaire suivie par J. PREVOST
Mél : joel.prevost@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/2011- 56 |

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié

Rapport de présentation au CODERST

Exploitant concerné :
SYTRADEM du Sud-Est Seine-et-Marne
Hôtel de l'Intercommunalité
4, rue Edouard Branly
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Etablissement concerné :
Centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique
des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte
sélective situé à Montereau-Fault-Yonne

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet d'une part la mise en conformité du Centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective de Montereau-Fault-Yonne, exploité par le SYTRADEM du Sud-Est Seine-et-Marne, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, cet arrêté ministériel ayant notamment été modifié par l'arrêté du 03 août 2010 (JO du 21 août suivant), et d'autre part l'actualisation des rubriques de la nomenclature suite à la modification du classement des activités en application des décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 10 avril 2010.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE DE TRAITEMENT DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

Le Syndicat mixte de traitement des déchets ménagers (SYTRADEM) du Sud-Est Seine-et-Marne a présenté le 31 juillet 2008 une demande d'autorisation à l'effet d'exploiter, sur le territoire de Montereau-Fault-Yonne (zone

industrielle), un Centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective.

L'instruction de cette demande d'autorisation a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 087 du 31 mars 2009.

Cet établissement, en cours de construction à la date du présent rapport, comprend notamment :

- une ligne d'incinération des ordures ménagères résiduelles, d'une capacité totale d'incinération de 72 000 tonnes/an,
- un centre de tri-transit de déchets ménagers issus de la collecte sélective (emballages, journaux-revues-magazines, verres) d'une capacité totale de 3 500 tonnes/an.

2. MISE EN CONFORMITE DE L'ACTIVITE D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX

L'arrêté ministériel du 03 août 2010 (publié au Journal Officiel du 21 août suivant) a modifié l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Cette modification résulte :

- de l'engagement n° 262 du Grenelle de l'environnement qui invite à une meilleure information et transparence sur les installations d'incinération. Cet engagement a été complété par l'engagement n° 265 relatif à l'amélioration de l'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire des différents modes de gestion des déchets ;
- de dispositions communautaires notamment de la Directive 2000/76/CE relative à l'incinération des déchets et de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux existantes (installations autorisées avant le 1^{er} novembre 2010, à conditions que l'installation soit mise en service au plus tard le 1^{er} novembre 2011), l'arrêté modificatif du 03 août 2010 prescrit :

- la mesure en semi-continu, à l'émission des rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets, des dioxines et des furanes, ceci à compter du 1^{er} juillet 2014. Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Ce prélèvement contribue à la constitution d'un échantillon moyen des rejets sur une durée de fonctionnement de l'installation d'un mois au maximum. Il convient également de noter que les résultats des analyses des échantillons prélevés par les dispositifs de mesure en semi-continu ne sont qu'indicatifs ;
- la mesure en continu à l'émission de l'ammoniac, ceci à compter du 1^{er} juillet 2014, pour les installations mettant en œuvre un dispositif de dénitrification des fumées par injection de réactifs azotés ;
- des valeurs limites à l'émission sur les flux de polluants dans les rejets gazeux, ceci à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- dès la parution de l'arrêté, l'évaluation de la performance énergétique des installations d'incinération. Cette évaluation permet de qualifier la nature du traitement réalisé par l'installation (valorisation ou élimination), et permet à l'exploitant d'évaluer l'éligibilité de son installation aux modulations de la TGAP introduits à l'article 266 nonies du Code des douanes.

A cet égard, il convient de préciser que, au regard de la demande d'autorisation du 31 juillet 2008 susvisée, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2009 imposait, dès mise en service effective de l'unité d'incinération, la mesure en semi-continu des dioxines et des furanes ainsi que le contrôle de la concentration en ammoniac contenu dans les rejets atmosphériques issus de l'incinération des déchets.

3. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de la réglementation nouvelle applicable aux installations d'incinération de déchets non dangereux, il convient de réviser, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions applicables au Centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective de Montereau-Fault-Yonne.

A cet égard, le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, modifie et complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 087 du 31 mars 2009, ceci au regard des dispositions nouvelles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010, en particulier en ce qui concerne, les flux limites de polluants basés sur les concentrations maximales autorisées, et l'évaluation de la performance énergétique. Ce projet intègre également la nouvelle nomenclature des installations classées intervenant notamment dans le secteur du traitement des déchets fixée par décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010.

4. CONCLUSION ET PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09 DAIDD IC 087 du 31 mars 2009 autorisant le SYTRADEM du Sud-Est Seine-et-Marne à exploiter un Centre de collecte, de transfert et de valorisation énergétique des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte sélective à Montereau-Fault-Yonne, projet intégrant les nouvelles dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié le 03 août 2010 ainsi que la récente nomenclature des installations classées intervenant dans le secteur du traitement des déchets.

Rédacteur
L'Inspecteur
des Installations Classées,



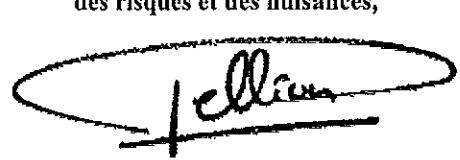
Joël PREVOST

Vérificateur
Le chef de l'unité réduction
des émissions industrielles

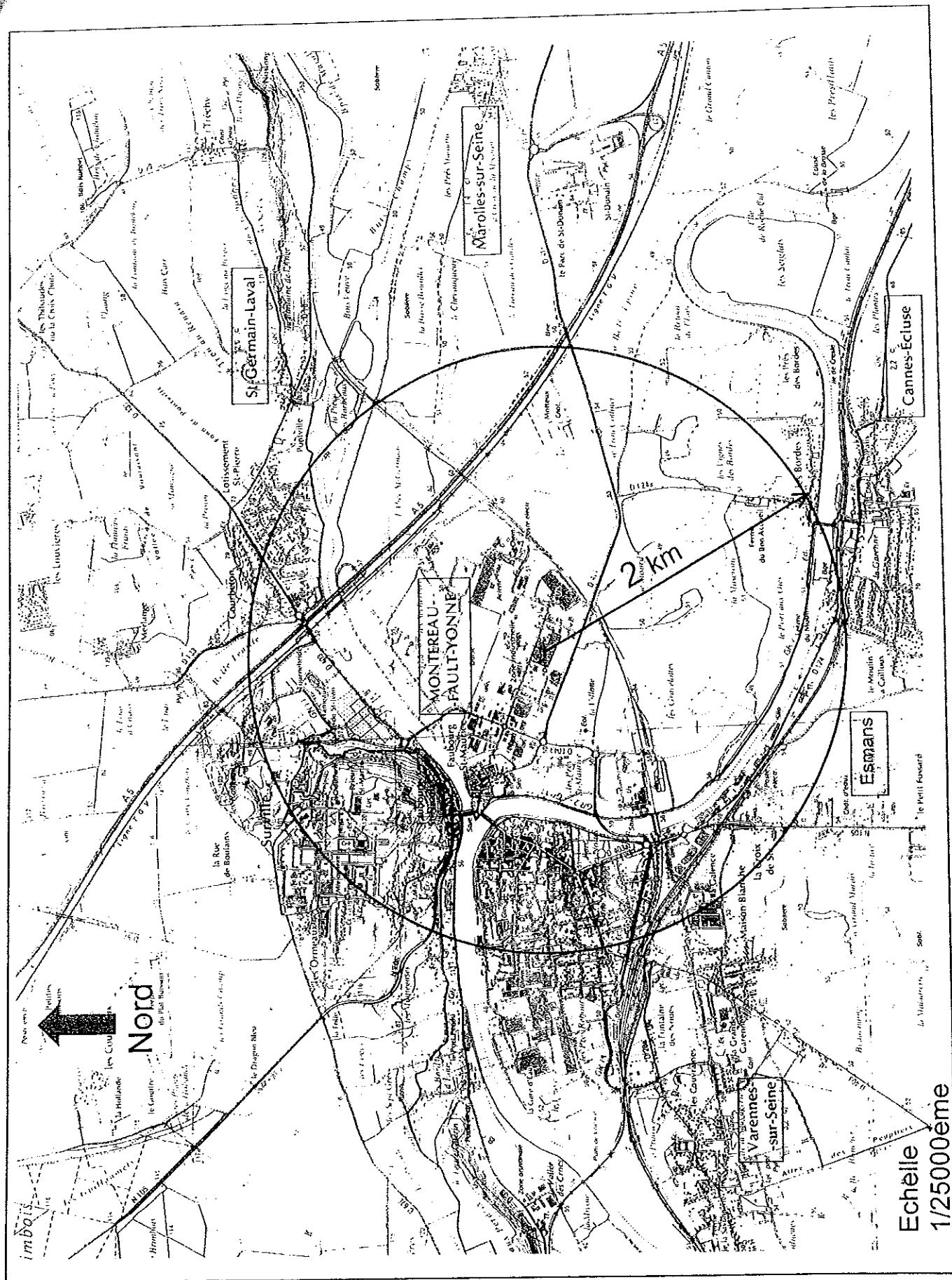


Jean BOURGEOIS

Approbateur
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service de prévention
des risques et des nuisances,



Antoine PELLION



1/25000eme
Echelle